Règlement intérieur du Lycée Hippolyte Fontaine

Adopté par le Conseil d'Administration le 29 juin 2010

Préambule

« Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. » (décret N°85-924 du 30 août 1985)

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible." (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948)

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

Le règlement intérieur du lycée, adopté par le Conseil d'Administration, a pour objet de définir clairement les règles de fonctionnement et d'organisation de la communauté scolaire que constituent les élèves, les personnels de l'établissement, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs, ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres. Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative, aux stagiaires du GRETA et à tous ceux qui viennent y suivre une formation.

Chacun prend l'engagement de respecter les principes de ce règlement, fondés sur les priorités suivantes :

- respect des personnes et de leur travail
- respect des locaux et du matériel
- respect des règles d'hygiène et de sécurité

Tout personnel de l'établissement a autorité pour faire appliquer ce règlement. L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Un règlement spécifique s'applique aux élèves de la 3 DP 6 qui demeurent sous le statut de collégiens.

L'internat est régi par un règlement spécifique.

I - Les devoirs des élèves : les obligations liées à la scolarité

Article 1 - Respect des horaires et ponctualité

Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe, les modifications ponctuelles d'emploi du temps et d'assister aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles. Il en est de même pour les heures de vie de classe qui peuvent avoir lieu sur un créneau libre de l'emploi du temps par décision du professeur principal, d'un enseignant, d'un CPE ou de l'équipe de direction. Afin de respecter le travail de sa classe et de son professeur, chaque élève s'engage à ne pas arriver en retard en cours. La ponctualité est une marque essentielle du respect dû aux autres. Chaque élève doit comprendre que son retard gêne l'ensemble des autres élèves et les enseignants et aura automatiquement des conséquences sur son travail personnel.

Article 2 -Assiduité

L'assiduité, comme la ponctualité, résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. L'assiduité est une obligation scolaire déterminée par les lois de la République. Il s'agit donc d'un engagement solennel d'assiduité pour l'élève comme pour ses parents. Les élèves ont le devoir de le respecter. L'élève accepte l'assiduité comme l'une des conditions fondamentales du succès de son projet de formation. Dans le cadre de la scolarité, des stages peuvent faire partie intégrante de la formation des élèves. Les élèves sont tenus de participer à ces stages. Ils ont obligation lors des stages de se tenir correctement, d'être ponctuel et de respecter les consignes données par le maître de stage. Pour le cas exceptionnel où un élève n'aurait pas de lieu de stage, il est tenu, d'une part, d'être présent au lycée et, d'autre part, il devra faire ce stage pendant une période de vacances. La recherche du stage, en particulier, pour les élèves de la voie professionnelle, doit s'organiser dès le début de l'année scolaire.

Les absences sont traitées par la Vie Scolaire. Il est fondamental d'analyser, de comprendre et d'apporter des solutions. Les absences peuvent refléter de graves problèmes personnels, c'est la raison pour laquelle, il est nécessaire d'engager un dialogue avec l'élève concerné et sa famille. Les parents sont systématiquement informés des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants, mêmes majeurs. Ils sont également informés des modalités mises en place dans l'établissement pour le contrôle des absences et l'information qui leur est due.

Tout élève quittant l'établissement en dehors des horaires réglementaires et sans autorisation de la Vie Scolaire est en infraction et s'expose à une sanction.

Pour diverses raisons, un enseignant peut arriver en retard ou être absent de manière inopinée. Il prévient la Vie Scolaire qui s'occupera de la gestion des élèves. Ceux-ci doivent attendre les instructions des CPE. En règle générale, un assistant d'éducation prendra en charge les élèves dans leur salle de cours.

a- Les retards :

La gestion des retards relève d'un protocole de fonctionnement mis à la connaissance de tous en début d'année scolaire. Certains retards peuvent être acceptés en fonction de situations particulières, notamment pour la première heure de cours. Par contre les retards en cours de journée sont inadmissibles. Ils peuvent relever d'une punition scolaire. Il est important que le protocole de fonctionnement des retards n'accentue pas l'ampleur du temps de retard et qu'il n'entraîne pas de l'absentéisme. Seules des situations particulières et exceptionnelles peuvent justifier un retard.

b- Les absences :

Il faut refuser la banalisation de l'absentéisme par les jeunes et les familles. Attention : les activités extérieures sont interdites pendant le temps scolaire. Pratiquées de façon excessive elles nuisent à l'assiduité et au travail scolaire. Les enseignants ont la responsabilité de l'enregistrement des absences à chaque début d'heure de cours. Pour que la lutte contre l'absentéisme soit la plus efficace possible, il est fondamental que l'information sur les absences se réalise en temps réel. Avec leur accord, les parents sont immédiatement avertis des absences par l'envoi d'un SMS ou par téléphone. Un enseignant qui constate une absence régulière d'un élève doit rencontrer rapidement le CPE référent de la classe de l'élève. Par internet les parents pourront consulter les absences de leur enfant. Un protocole de gestion et traitement des absences sera communiqué et s'imposera à tous .

c- Modalités à suivre en cas d'absence

A son retour, l'élève devra obligatoirement se présenter avec son carnet de correspondance signé des parents, ou de lui- même s'il est majeur, au bureau de la Vie Scolaire pour régulariser sa situation, c'est à dire pour expliquer le motif de son absence, motif dont la pertinence sera jugée par les CPE. En échange, l'élève recevra un bon de rentrée noté sur le carnet de correspondance qu'il devra montrer à tous ses enseignants. Il devra obligatoirement rattraper le travail non fait et récupérer le contenu des cours. Cette obligation sera facilitée par la mise en ligne du cahier de textes et la mise à disposition de tous d'un espace numérique de travail.

On distingue deux types d'absences :

1. Les absences prévisibles : les familles doivent en informer par écrit et au préalable la Vie Scolaire du lycée qui appréciera le bien fondé de la demande.

2. Les absences imprévisibles : les familles doivent téléphoner à la Vie Scolaire dans les plus brefs délais. Confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

d- Les motifs d'absence recevables

Les motifs d'absence recevables sont les suivants : problème médical (certificat médical ou mot explicite des familles), maladie contagieuse d'un des membres de la famille (certificat médical), convocations impératives, problèmes familiaux importants et signalés au CPE.

e- Information des parents concernant les absences

Communication avec les familles : un courrier concernant les absences non justifiées sera envoyé aux familles concernées. Celles-ci devront impérativement répondre par retour de courrier en mentionnant clairement les motifs de l'absence.

f - Suivi des absences

Un bilan des absences est réalisé régulièrement par les C.P.E. qui engagent le dialogue avec la famille et l'élève. Quand les C.P.E. le jugent utile, le Proviseur adresse un courrier aux Parents pour la poursuite du dialogue. Si à la suite de cet entretien, l'élève ne respecte pas ces obligations, des sanctions seront engagées. Les absences injustifiées ou non recevable d'une durée supérieure à 4 demi-journées par mois sont signalées mensuellement à l'Inspection Académique qui peut engager les procédures prévues par la loi de. Les absences injustifiées constituent un motif de suppression des récompenses (Encouragements/Compliments/Félicitations), des sorties et voyages. Les absences non justifiées et excessives peuvent entraîner la saisine du conseil de discipline qui pourra prononcer la radiation définitive de l'élève. Dans tous les cas, l'information des familles, y compris de celles des élèves majeurs, est un devoir et une obligation.

Article 3 - Matériel scolaire

Pour leur propre réussite et par respect vis à vis de leurs enseignants, les élèves se doivent d'avoir le matériel nécessaire exigé par les enseignants pour travailler. Celui qui oublie ses affaires devra présenter à son enseignant ses cahiers à jour le cours suivant. En cas de récidive et de régularité dans l'oubli de matériel, l'enseignant prendra contact avec le CPE référent ou le tuteur de l'élève, si celui-ci en a un. L'absence de matériel ne relève pas d'une exclusion de cours.

Article 4 - Manuels scolaires

Il est rappelé que les manuels scolaires sont la propriété de la Région Bourgogne et qu'ils sont prêtés pour l 'année scolaire. Ils doivent être rendus avant la fin de celle-ci et en cas de détérioration autre que l'usure normale, les familles devront rembourser le coût du manuel détérioré.

Article 5 - Travail, contrôles et gestion des notes

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (BO n°39 du 31/10/96), de participer aux examens en cours d'année et épreuves d'évaluation imposés par les professeurs. En cas d'absence non justifiée ou non recevable, ils ne peuvent pas refuser de faire un contrôle au jour et à l'heure fixée par le professeur. En cas de refus de la part de l'élève, l'enseignant sera en droit de décerner la note zéro. Un élève ne peut être sanctionné si le motif de son absence a été jugé recevable. Le travail fait en cours doit être enrichi par un travail personnel. Chaque élève s'engage à effectuer tout le travail demandé (devoirs à la maison, exercices, leçons...). Une absence ponctuelle ne saurait justifier l'absence de production.

Les parents peuvent consulter les notes obtenues par leur enfant sur internet. Il est important que les notes soient rentrées sur le logiciel de notes au fur et à mesure. Il est important que les parents puissent avoir la possibilité de suivre en temps réel la scolarité de leur enfant. Cette réactivité optimum permettra un travail efficace entre parents et enseignants.

Article 6 - Cahier de textes tenu par les professeurs

Le détail du travail accompli et donné est consigné dans le cahier de textes en ligne (sur le site du lycée et accessible par tous) tenu par les enseignants. La tenue du cahier de textes est une obligation pour les enseignants. Sa mise en ligne permettra aux élèves absents de savoir ce qui a été traité et quel travail a été donné. De plus, avec la mise en place de l'espace numérique de travail, les enseignants pourront donner du travail aux élèves et ceux-ci pourront transmettre aux enseignants le travail réalisé.

Article 7 - Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est destiné à assurer une communication permanente entre l'Établissement et la famille. Il permet de contrôler régulièrement retards et absences. Il permet aussi aux parents et aux enseignants de communiquer et de demander un rendez-vous. Il doit être co-signé par l'élève et ses parents. L'élève doit toujours en être muni. Il pourra être exigé pour permettre l'entrée au lycée. Tout membre de la communauté éducative peut demander à un élève de le présenter. En cas de perte, l'élève doit le signaler immédiatement à la Vie Scolaire. La non-présentation de ce carnet peut entraîner une punition.

Article 8 - Internat - Demi-pension

Les élèves internes et demi-pensionnaires sont tenus de respecter les règlementations propres à l'internat et à la demi- pension.

II - Les devoirs des membres de la communauté éducative et les obligations civiques des élèves

En vertu du principe de laïcité, les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, de veiller au respect des locaux et du matériel mis à leur disposition, de respecter les conditions de travail dans la cité scolaire.

1- La sécurité

Il est interdit d'user de violences physique ou verbale. Tout arme ou objet dangereux sont strictement interdits car ils mettent en danger la sécurité de tous. Il est également interdit d'exercer une pression psychologique ou morale à l'encontre d'un membre de la Communauté (menaces, injures, chantage, bizutage...).

La vie en communauté implique le respect mutuel et notamment entre filles et garçons. Les atteintes physiques ou verbales ne peuvent être tolérées au sein de l'établissement ni les propos sexistes, les grossièretés de langage, les gestes déplacés, le harcèlement.

Il est du devoir de chacun de :

- Ne se livrer à aucun acte ou propos discriminatoire se fondant sur le sexe, la religion, les origines ethniques ou sociales
- Respecter les règles de sécurité notamment en matière d'incendie
- Respecter les biens de chacun et faire preuve de vigilance en raison des risques de vol. (Le lycée ne peut être tenu responsable des vols commis dans l'établissement)
- Respecter les consignes particulières dans les ateliers et les laboratoires
- Respecter l'interdiction de fumer
- S'interdire l'usage et la détention d'alcool et de produits stupéfiants

Le non respect de ces devoirs entraîne une sanction en rapport avec la gravité de l'acte.

Article 9 - Incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours, elles doivent être strictement observées et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Le professeur principal rappellera à ses élèves la marche à suivre à chaque rentrée scolaire et avant chaque exercice de sécurité. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir les effets les plus graves. De même, tout usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave qui sera fortement sanctionnée.

Article 10 - Le tabac

En vertu de la loi du 10 janvier 1991 (article 16) et du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit pour tous (élèves, personnels et visiteurs) de fumer au lycée. Cette interdiction est générale et absolue. L'usage de la cigarette électronique est également interdit de façon générale et absolue, conformément aux articles L3511-3 et L3511-4 du Code de la Santé Publique.

Article 11 - Manipulations d'objets ou de produits dangereux

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux. Toute détention, diffusion, manipulation de produits illicites et/substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit sera très sévèrement sanctionnée. De tels produits peuvent mettre en danger la vie des autres.

2- Tenue et comportement

Article 12 - Droits individuels

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.

Article 13- Comportement

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. En conséquence, il est attendu :

> Une tenue propre et correcte, les élèves doivent notamment garder la tête nue à l'intérieur des bâtiments et pendant les cours (aucun couvre-chef sera admis à l'intérieur des bâtiments)

> Une attitude calme et sereine et le respect des consignes de sécurité

> Une loyauté tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective

Et, il est proscrit toute vulgarité du comportement et grossièreté du langage, toutes insultes, violences et menaces ainsi que tout acte portant atteinte à la dignité humaine

Article 14 - Propreté

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Les élèves utiliseront les poubelles mises à leur disposition. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les jets de projectiles ou l'épandage de produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de vie commune et est inadmissible. Les chewing-gums seront jetés dans les poubelles. Une attitude éco-citoyenne est attendue de tous. Les enseignants doivent vérifier à chaque fin de cours l'état de propreté de leur salle. Si cela est nécessaire, ils demanderont aux élèves de nettoyer la salle. Les élèves ne peuvent pas s'y opposer.

Article 15 - Hygiène et santé

Pour des raisons liées à la politique de précaution sanitaire, il est interdit de cracher aux abords du lycée et à l'intérieur de celui-ci. Pour les mêmes raisons, mais aussi à cause des conditions de conservation des aliments et des risques de contamination, il est recommandé de ne pas apporter de nourriture et de boissons au lycée. En tout état de cause, il est interdit, par respect pour les personnels agents, de manger et boire dans les bâtiments et notamment dans les salles de cours.

Article 16 - Téléphonie mobile, baladeurs et autres appareils multimédias

Tout usage du téléphone portable et de tout appareil multimédia est strictement interdit dans les lieux d'enseignement (salles de cours, ateliers, installations sportives, CDI….). Il est toléré, en dehors de ces lieux, dans l'enceinte du lycée, selon le respect des règles de savoir vivre et du travail d'autrui. En cas de non respect des règles énoncées, l'appareil sera confisqué minimum un jour et au maximum une semaine. Il sera restitué soit à l'élève, soit aux responsables légaux. En cas de perturbation grave des activités d'enseignement, de fraude avérée ou d'atteinte au respect de la vie privée, l'élève s'expose à une sanction inscrite dans le règlement intérieur, indépendamment des poursuites et sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur (articles 9 du code civile et 226-1 du code pénal).

Article 17 - Vols

Tout membre de la Communauté doit prendre conscience que les vols pénalisent la collectivité entière et ils seront sanctionnés dans la mesure du possible. Le lycée n'est pas responsable de ces actes et les familles doivent se retourner auprès de leur assurance. C'est la raison pour laquelle il est recommandé en particulier aux élèves de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent.

Article 18 - Laïcité et neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 19 - Autres interdits formels

La circulation à vélo et en véhicule motorisé se fait comme dans une zone piétonne avec priorité pour les piétons. Les véhicules motorisés ne doivent pas dépasser 20 KM/H.

Article 20 - Dégradations

Chacun est responsable de la bonne conservation des locaux, matériels et collections. Celui qui commet une dégradation lèse la collectivité et est responsable devant elle. Les auteurs d'inscriptions sur les tables ou les murs, de dégradations, de casse volontaire de matériel, devront en assurer la remise en état et/ou le remboursement

Article 21 - Respect de l'environnement

Le lycée est le lieu de vie de tous. Chacun est tenu de respecter notre environnement, de contribuer et de participer à sa protection dans un souci de développement durable. Il faut agir en éco-citoyen et éviter tout gaspillage.

Article 22 - Dispositions particulières

Tous les élèves devront porter une blouse de coton pour les travaux pratiques de Physique, Chimie et S.V.T.. La tenue exigée aux ateliers est obligatoire. Pour tous, une tenue de sport est exigée en cours d'éducation physique et sportive. Un élève sans tenue de sport ne pourra pas participer au cours d'EPS (mais il devra rester présent en cours).

Article 23 - Elèves majeurs

Conformément à la loi, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles (justifications d'absences, signatures de documents, etc.), à la condition qu'ils aient préalablement et par écrit signifié leur intention auprès du CPE, et après que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, auront fait connaître leur opinion. Toutefois la famille reste destinataire de toute correspondance concernant son enfant et est tenue informée de toute perturbation dans sa scolarité (absences, résultats scolaires, sanctions). Si l'élève majeur s'oppose à l'application de ces dispositions, les parents en sont avisés et le proviseur étudiera avec l'élève les mesures à prendre.

III - Prévention, dispositif d'aide, sanctions

1- La Commission Educative (texte adopté lors du Conseil d'administration du 29 novembre 2011)

Le décret 2011-728 du 24 juin 2011 modifiant le régime disciplinaire des élèves du second degré institue une Commission Educative (Article R 511-19-1). Sa composition est arrêtée par le CA. Elle est présidée par le Chef d'établissement ou un de ses adjoints et comprend notamment des personnels de l'établissement dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe autant que de besoin toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle assure le suivi de l'application de mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Sa saisine
La commission éducative peut être saisie directement par le Chef d'établissement ou un de ses adjoints, ou sur demande d'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement. La saisie d'une commission éducative ne pourra se faire que sur rédaction d'un rapport détaillé et circonstancié des faits reprochés à l'élève. Le déroulement de la commission éducative doit revêtir une certaine solennité, à l'instar du Conseil de Discipline, même si la visée est essentiellement éducative. Le président doit rappeler à tous la confidentialité des débats. Ce point est essentiel pour assurer la liberté et la franchise des échanges.

Sa composition
Les membres permanents de la commission éducative sont :

- Le Chef d'établissement ou un des chefs d'établissement adjoints
- Le CPE responsable de la classe
- Le professeur principal de la classe
- Un professeur
- L'infirmière
- L'assistante sociale
- Un parent d'élève
- Un délégué élève de la classe

Selon les circonstances :

- Le chef de travaux
- Le conseiller d'orientation psychologue
- Les personnels concernés par les faits reprochés à l'élève

Les parents de l'élève concerné ou ses représentants légaux sont informés de la tenue de cette commission, des faits reprochés à l'élève et de l'obligation qui leur est faite d'y participer.

Le président rend les décisions prises par la commission éducative exécutoires. Elles seront notifiées par écrit à l'élève et à sa famille en double exemplaire. Un exemplaire devant être retourné signé à l'établissement. Ce document sera versé au dossier scolaire de l'élève. Un compte rendu de séance sera rédigé, il servira de support au professeur principal et au CPE pour assurer le suivi des décisions prises par cette commission.

2- Observatoire des ruptures

La mise en place de cette structure a pour objectif de détecter les élèves qui rencontrent ou peuvent rencontrer des problèmes dans leur parcours scolaire et de mettre en place des mesures d'accompagnement en leur faveur. Cette structure composée de l'équipe de direction, des CPE, de l'assistante sociale, d'un conseiller d'orientation, de l'infirmière et du coordonnateur MLDS se réunit selon un rythme régulier. Elle travaille en étroite collaboration avec les professeurs principaux.

3- Le conseil de discipline

Structure officielle qui se réunit à l'initiative du chef d'établissement pour des faits graves. Il peut prononcer une exclusion provisoire (n'excédant pas un mois) ou définitive. Il peut aussi décider des sanctions de réparation ou travaux d'intérêt général. Toutes ses décisions doivent associés pédagogie et éducation.

4- Récompenses et sanctions

Article 24 – Les récompenses

Le conseil de classe peut accorder les félicitations à un élève dont le travail et l'attitude en classe sont tout à fait dignes d'éloge, les compliments pour les élèves dont les résultats et l'attitude sont très satisfaisants et les encouragements à un élève dont la progression des résultats et/ou les efforts fournis et/ou l'attitude positive en classe méritent d'être signalés. Ces récompenses sont décernées par le Conseil de classe et elles s'adoptent à la majorité.

Article 25 - Les sanctions

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Un système progressif de pénalisations (punitions et sanctions) est donc établi par le décret 2011-728 du 24 juin 2011 modifiant le régime disciplinaire des élèves du second degré. Il vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter un comportement responsable. Les sanctions s'appliquent aussi aux étudiants des classes post-bac.

A/ Les punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par les personnels du lycée et répondent aux motifs suivants : indiscipline, retards, transgressions ou manquements aux règles de la vie collective susceptibles d'être réglés par une réponse immédiate de l'institution. Dans tous les cas les familles doivent signer le document transmis.

Les punitions scolaires sont :

- excuses orales et/ou écrites ;
- devoirs supplémentaires ;
- heure(s) de retenue ;
- exclusion ponctuelle de cours.

B / les sanctions qui peuvent être prononcée à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le Blâme ;

3° La mesure de responsabilisation :

La mesure de responsabilisation a été instaurée par la circulaire n° 2011-111 du 1er Août 2011 qui en fixe les conditions d'application. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20h. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline)

Le conseil de discipline n'empêche pas, le cas échéant, des poursuites pénales qui s'exercent indépendamment ou parallèlement. A titre conservatoire le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la tenue de celui-ci.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

C / dispositions diverses

1 - fraude : les flagrants délits de fraude font l'objet d'une sanction.

2 - les « copier-coller » de devoirs corrigés qui se trouvent sur des sites d'internet sont assimilés à une fraude. Ils peuvent être considérés comme une « insulte » vis à vis de l'enseignant. Ils ne permettent pas à l'élève de progresser et cela ne favorise pas sa réussite.

3 - registre des sanctions : il est tenu un registre des sanctions. De plus, l'ensemble des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires pourront être accessibles sur internet par les enseignants et les parents.

4 - dossier administratif de l'élève : les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an au maximum sauf pour les notifications d'exclusion définitive.

5 - prévention : à tout moment de l'année scolaire, un contrat de vie scolaire peut être proposé aux élèves dont le niveau est insuffisant ou dont le comportement n'est pas satisfaisant.

IV. Les droits des élèves

Tous les élèves sont vivement encouragés à s'engager dans la vie associative ou dans les structures de représentation du lycée.

1- Le droit de réunion

Article 26 - Droit de réunion

Le droit de réunion est reconnu à l'ensemble des lycéens, aux délégués des élèves, aux associations d'élèves de l'établissement, à un groupe d'élèves. Le droit de réunion est un droit collectif ayant pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Les réunions sont autorisées par le chef d'établissement qui, le cas échéant, peut admettre l'intervention de personnalités extérieures (après avis éventuel du conseil d'administration). L'exercice du droit de réunion implique le respect des principes généraux et de quelques règles de procédure :

- Principes généraux : les questions abordées lors des réunions doivent pouvoir être débattues de façon contradictoire et respecter les grands principes du service public d'éducation (neutralité, laïcité, pluralisme), une réunion ne peut revêtir une caractère commercial, politique ou de prosélytisme religieux. Le chef d'établissement doit recevoir la demande de réunion au moins huit jours avant la date envisagée : les organisateurs sont responsables de la sécurité des biens et des personnes ; ils doivent, notamment, contracter une assurance. Tout acte ou initiative de nature commerciale ou publicitaire est interdit. Les réunions doivent obligatoirement se faire en dehors des heures de cours.

- Contrôle : Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures en cas : * de non respect des principes généraux et des règles de procédure précités, * d'atteinte possible au bon fonctionnement de l'établissement. Le refus doit être motivé, par écrit, de manière précise et complète (circonstances de droit et de fait justifiant le refus).

2- Le droit de publication

Article 27 - Droit de publication

Le droit de publication est reconnu à l'ensemble des lycéens, aux associations d'élèves de l'établissement, à un groupe d'élèves, à un élève de l'établissement. Le droit de publication est un droit individuel et collectif ayant pour objectif de permettre la rédaction et la diffusion d'écrits dans les établissements.

Conditions d'exercice du droit de publication : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. Toutefois, elles seront au préalable présentées au chef d'établissement. Les lycéens peuvent choisir entre deux types de publication :

- publication de presse au sens de la loi du 20 juillet 1881, les publications peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement, sous réserve du respect des règles très strictes de la loi de 1881, et en particulier : déclaration auprès du Procureur de la République (titre du journal et mode de publication notamment), dépôt officiel de deux exemplaires de chaque publication.

- Publication interne à l'établissement : le chef d'établissement est nécessairement informé du nom de l'élève responsable ou de l'association qui édite la publication.

Limites du droit de publication : L'exercice du droit de publication implique le respect de certaines règles et comporte un régime de responsabilité très large.

Les règles à respecter : respect des règles relatives à la déontologie de la presse. Les rédacteurs engagent leur responsabilité pour tous leurs écrits (tracts, affiches, journaux, revues) qui ne doivent porter atteinte ni au droit des personnes ni à l'ordre public, les écrits ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée (pas de calomnie, ni de mensonge), toute personne mise en cause bénéficie, sur sa demande, d'un droit de réponse.

Le régime de responsabilité : quel que soit le type de publication adopté, la responsabilité du rédacteur est pleinement engagée. Il peut encourir, à ce titre des sanctions civiles et pénales devant les tribunaux compétents, dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents et des sanctions internes à l'établissement.

Contrôle : le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Il en informe le conseil d'administration. Le chef d'établissement peut, si la situation le justifie, engager une procédure disciplinaire.

3- Les droits d'expression

Article 28 - Droit d'expression

Ce droit s'exerce au moyen de réunion, de publication et d'affichage. Le droit d'expression est reconnu à l'ensemble des lycéens, à l'élève à titre individuel, aux délégués des élèves, aux associations d'élèves de l'établissement, à un groupe d'élèves. Le droit d'expression est un droit individuel et collectif permettant aux élèves d'exprimer, à l'intérieur de l'établissement, une idée, une opinion, un avis, une proposition.

Conditions d'exercice du droit d'expression : Le chef d'établissement met à la disposition des élèves des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, des locaux dont l'implantation est déterminée après avis du conseil des délégués des élèves et du conseil d'administration.

Limites du droit d'expression : l'exercice du droit d'expression implique le respect de principes généraux et de certaines règles.

- Principes généraux : le droit d'expression doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation et des droits des personnes : laïcité, pluralisme, neutralité (pas de prosélytisme ni de propagande, respect d'autrui, esprit de tolérance).

- Règles à respecter : respect des instructions données par le chef d'établissement concernant l'utilisation des panneaux d'affichage (affichage non anonyme..) et des locaux mis à disposition, obligation de communiquer au chef d'établissement ou à son représentant tout document faisant l'objet d'un affichage. De plus, il est rappelé que la loi protège chaque individu quant à son droit à sa propre image. Les élèves qui utiliseraient des photos pour diffusion sur internet ou tout autre moyen d'expression s'exposeraient à des sanctions pénales. Il en est de même du contenu des blogs ou tout autre moyen d'expression.

- Contrôle : le chef d'établissement et le conseil d'administration, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves, veillent au respect des principes généraux ci-dessus énoncés. Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

4- Les droits d'association

Article 29 - Droit d'association

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens. La circulaire du 29 janvier 2010 assouplit le régime juridique des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 en abaissant de 18 à 16 ans l'âge minimal pour prendre des responsabilités associatives au sein des établissements scolaires. Seul le trésorier se doit d'être majeur. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée après accord du Conseil d'administration. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, pourront participer aux activités de ces associations.

La Maison des Lycéens (MDL) : elle est gérée et animée par des élèves de l'établissement. Les adultes de la communauté éducative peuvent leur apporter concours et soutien. Ouverte sur le monde extérieur, la MDL prépare les élèves à la vie civique et sociale, contribue à l'épanouissement des personnalités. Elle a, en outre, pour but de favoriser la collaboration entre adultes et élèves et de renforcer le partage dans l'établissement.

Les élèves peuvent participer à des clubs moyennant une cotisation payée en début d'année scolaire. Ils peuvent s'informer dès le début de l'année scolaire des différentes activités existantes auprès des Conseillers Principaux d'Education. Ils peuvent aussi consulter aussi le tableau d'affichage réservé au foyer.

L'Association Sportive : elle est organisée et animée par les élèves de l'établissement et les enseignants d'EPS. Les parents apportent leur concours. Les activités de l'AS se font dans le cadre de l'UNSS ; Ces activités ont généralement lieu le mercredi après-midi. L'AS est régi par un règlement particulier.

5- Le droit de représentation

Article 30 - Droit de représentation

a) les élèves délégués de classe :

A raison de 2 par classe, les délégués sont élus par leurs camarades en début d'année scolaire. Ils siègent au conseil de classe et élisent leurs représentants au conseil d'administration du lycée. Ils sont habilités à intervenir dans toutes les activités de la classe. Les délégués peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Ils ont l'obligation d'informer régulièrement leurs camarades de toutes leurs activités en tant que délégués. Ils ont droit d'information, de réunion, d'animation. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs principaux et des CPE.

b) Le Conseil des délégués :

Il regroupe, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués de classe. Il formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

c) le Conseil de Vie Lycéenne :

1/ composition :

Le CVL comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des lycéens. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des lycéens. Ceux-ci siègent avec les lycéens mais sans participer au vote.

2/ Attributions :

Ce référer à la circulaire du 20 Août 2010.

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens. Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes : les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, le projet d'accompagnement personnalisé, l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles, la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires. Il est force de propositions dans son domaine de compétences et possède son budget propre.

V - Service de promotion de la santé en faveur des élèves

1- Le service de Santé

Les infirmières accueillent les élèves pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur la santé. Si besoin est, l'orientation est faite vers le médecin scolaire, ou l'assistance sociale. Les infirmières peuvent dans le champ de leur compétence : dispenser des soins, donner des informations, conseil en santé, conseil de prévention.

Le service de santé ne peut en aucun cas se substituer à la médecine de ville. Aussi, un élève blessé ou malade chez lui ne peut se présenter au lycée qu'après avoir reçu des soins, ou, si besoin, vu un médecin.

Les élèves doivent remettre rapidement à l'infirmière les certificats médicaux d'inaptitude d'éducation physique, qui sont notés dans le carnet de liaison.

Les élèves ne pourront sortir de cours qu'en cas d'urgence, ils seront accompagnés à l'infirmerie par un autre élève avec l'accord du professeur. En dehors des urgences, les élèves pourront aller à l'infirmerie sur le temps des récréations ou des heures de permanence. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux (sauf bronchodilatateur, comme la ventoline, pour les élèves asthmatiques disposant d'une ordonnance médicale déposée à l'infirmerie). Dans le cas de traitements médicamenteux à prendre sur le temps scolaire, les élèves internes doivent déposer à l'infirmerie du lycée : les médicaments et l'original ou la photocopie de l'ordonnance médicale.

Pendant le temps scolaire, si un élève est souffrant mais capable de rester en cours, l'infirmière jugera de la conduite à tenir. L'élève malade ne devra pas quitter l'établissement sans l'avis préalable de l'infirmière, qui préviendra la famille afin qu'elle vienne le chercher. Dans les situations d'urgence, après appel au 15, l'élève sera évacué selon la décision du médecin régulateur (SAMU) et selon son état. La famille sera prévenue le plus rapidement possible. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. En référence au BO du 6 janvier 2000, il est demandé aux parents au début de chaque année scolaire , de remplir une fiche infirmerie. Il appartient aux familles de signaler au service de santé tout changement de coordonnées en cours d'année.

Tout accident scolaire se produisant dans l'établissement doit être signalé le jour même à l'infirmerie et au professeur concerné . En cas d'accident du travail pour les élèves concernés, la déclaration doit être faite au plus tard dans les 48h qui suivent l'accident.

Dans l'intérêt des élèves et pour le bon déroulement de leur scolarité, les familles peuvent contacter à tout moment les infirmières et l'aviser de tout problème de santé de leur enfant qu'ils jugeront utile de signaler. Les infirmières , tout comme les médecins , sont tenues au secret professionnel.

Sous certaines conditions, les infirmières scolaires sont habilitées à administrer aux élèves mineurs et majeurs une contraception d'urgence (décret du 27 mars 2001)

2 - Le service social :

Il est assuré par l'Assistante sociale. Elle est à l'écoute des élèves et des familles. Elle traite les dossiers en vue des réunions du fonds

VI- FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1) Les Horaires

Les horaires de l'établissement sont fixés ainsi : du Lundi au vendredi matin

M 1	(grille 7h50) 8H	8H55
M 2	9H	9H55
	9H55	(grille 10h05) 10H10
M 3	10H10	11H05
M 4	11H10	12H05
M 5	12H05	12H55
	12H55	13H50
S1	13H55	14H50
S2	14H55	15H50
	15H50	(grille 16h00) 16H05
S3	16H05	17H00
S4	17H05	18H00

après-midi :

S1	13H55	14H50
S2	14H55	15H50
	15H50	16H00
S3	16H00	16H55
S4	17H00	17H50

Les débuts et fins de cours sont déterminés par les sonneries. La première sonnerie indique la fin du cours. La deuxième sonnerie le début du cours suivant. Les élèves sont tenus d'être devant leur salle de cours au moment de la deuxième sonnerie.

2) Usage d'internet et de l'informatique

L'utilisation des ordinateurs et l'accès à Internet sont soumis au respect de la charte Internet Académique et aux consignes particulières données par les personnes responsables des salles. Cette charte sera signée par tous les membres de la communauté éducative.

3) Lieux de travail, accueil, loisirs

En dehors des heures de cours réglementaires prévues à l'emploi du temps, les élèves ont le choix entre :

- travail personnel en salle de permanence surveillée ou en salle de travail autonome,
- travail de groupe (salles indiquées par les CPE),
- recherche documentaire au CDI,
- participation aux activités des associations,
- détente au foyer,
- sortie libre en ville pour les majeurs, pour les élèves mineurs, les parents qui s'opposent à la sortie libre de leur enfant doivent en faire la demande écrite à la Vie Scolaire

Les sorties sont interdites aux élèves de la 3 DP 6.

Pour des raisons de sécurité d'une part et pour permettre aux cours de se dérouler dans de bonnes conditions, le stationnement dans les couloirs est déconseillé, il est interdire de perturber les cours.

C.D.I : la fréquentation du C.D.I. est placée sous la responsabilité des professeurs documentalistes ; elle est liée au respect du travail des autres, des ouvrages et matériels utilisés.

Etude surveillée et dirigée : elle est à la disposition des élèves de 8 H. à 18 H.

MAISON DES LYCEENS : le local est un lieu d'accueil et de détente accessible à tous dans les conditions d'application du règlement intérieur. Pour des raisons de sécurité, l'ouverture ne pourra se faire que sous la surveillance d'un assistant d'éducation.

4) Déplacements

Les déplacements hors de l'établissement sont à l'initiative des enseignants avec autorisation du Proviseur. Un protocole des sorties donne la marche à suivre aux enseignants. Le trajet entre le domicile de l'élève et le lieu d'activité obéit à la circulaire ministérielle n°96-248 du 25/10/1996.

5) EPS

Les certificats médicaux ne dispensent pas les élèves inaptes de leur présence en cours d'E.P.S. La dispense de présence en cours ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels et à l'appréciation du professeur d'EPS. Aucun élève ne quittera l'établissement sans autorisation (cf BO du 17-11-1988).

Les installations sportives situées à courte distance (Mirande, STEF) sont considérées comme des annexes de l'établissement. Tous les lycéens sont donc autorisés à se rendre de leur domicile ou du lycée vers ces installations et vice- versa par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité chaque fois que l'emploi du temps l'exige (C.M.n°96 - 248 du 25/10/96 - B.O. n°39 du 31/10/96). Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le lycée.

Les déplacements des lycéens entre les installations sportives et le lycée sont couverts par le contrat d'assurance souscrit par le lycée auprès de la MAIF sous réserve qu'ils empruntent le trajet le plus direct qui leur est communiqué en début d'année par leur professeur d'EPS. Ce dernier les accueille sur le lieu d'activité en début de séquence à l'heure prévue à l'emploi du temps. Ils quittent ce lieu en fin de séquence à l'heure inscrite à l'emploi du temps.

Du respect de ce règlement, dépend la qualité de la vie et du travail de chacun.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, par lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Nous, madame .....

Monsieur ....., parents de .....

Reconnaissons avoir lu le règlement intérieur du lycée Hippolyte Fontaine, nous en acceptons tous les termes et nous nous engageons à tout faire pour que notre enfant le respecte.

Le...../...../ 2012

Signature des parents précédée de « lu et accepté » :

la mère le père

Moi, ... , élève au lycée Hippolyte Fontaine, je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Hippolyte Fontaine. J'ai pris bonne note de mes droits et devoirs et je m'engage à respecter les règles définies. Je sais que je risque une sanction dans le cas où je ne l'appliquerais pas.